

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction,

Par M. Jacques MÉNARD,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1381, 1648 et in-8° 463.

Sénat : 279 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 62-877 du 4 août 1962 accordait le bénéfice dit « de la présomption d'origine », c'est-à-dire de l'imputabilité au service, aux jeunes gens effectuant volontairement un stage de préparation militaire, ainsi qu'aux personnes de la disponibilité ou des réserves qui les encadrent ou qui font des exercices de perfectionnement.

Elle visait les accidents dont les intéressés avaient été victimes *au cours* des exercices en question.

La loi n° 72-1043 du 18 novembre 1972 étendait cette couverture aux accidents survenus *pendant le trajet* pour se rendre à ces séances ou pour en revenir.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet, dans un souci d'harmonisation, d'appliquer les mêmes dispositions aux personnes versées dans la réserve du service de défense et qui ont reçu une *affectation individuelle* de défense. Comme cette affectation individuelle constitue un emploi distinct de leur emploi habituel, elle peut entraîner, exactement comme une affectation dans la réserve de l'armée, des exercices d'instruction et de perfectionnement.

Il est certain que le champ d'application de ce texte sera, dans l'immédiat, pratiquement inexistant : actuellement, nous n'avons pas de corps de défense sur pied, et les « unités permanentes d'instruction de la protection civile » sont celles de Villeneuve-Saint-Georges et de Brignoles, qui sont militaires.

Mais, étant donné que les réservistes qu'elles auront formés, ou ceux appartenant aux corps de défense qui seraient ultérieurement créés, pourront être convoqués à des exercices par la suite dans le cadre même de cette réserve du service de défense, il était nécessaire qu'ils pussent bénéficier des mêmes garanties que les réservistes militaires, appelés par l'armée à des séances ou des exercices de perfectionnement.

Ce texte nous semble répondre, par avance, à une préoccupation de justice et d'égalité dans le traitement des réservistes de ces deux différentes formes de la défense. Il pose, judicieusement, la condition de l'affectation individuelle de défense : les affectations collectives, elles, ne sont en fait qu'un maintien sur place, c'est-à-dire dans leur emploi habituel, de ceux qui y sont assujettis, en cas de crise ou de conflit ; elles sont donc d'une tout autre nature, qui ne justifie pas l'application des dispositions du projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense ont droit, ainsi que leurs ayants cause, au bénéfice des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de l'option prévue par l'article L. 12, pour les accidents survenus au cours ou à l'occasion des périodes d'exercices auxquelles elles sont assujetties ou des séances d'instruction ou d'information auxquelles elles ont été convoquées et qui sont organisées sous l'autorité du Ministre responsable de l'emploi de défense.